

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.117 du 3 juin 2003

A. 111.488/1821

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. JASPIS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision, prise le 6 juillet 2001 notifiée le 4 septembre 2001, de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigée sur la base de l'article 7, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties de l'opinion écrite et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son opinion M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT, loco Me P. JASPIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 17, §2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 2, 4/ et 5/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, toute demande de suspension doit contenir tant un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse qu'un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant fait valoir, à l'appui de sa demande de suspension, que l'exécution de la décision attaquée entraînerait dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable, du fait qu'il serait contraint de retourner dans son pays dans une zone particulièrement exposée au terrorisme, ce qui mettrait gravement en danger son intégrité physique; que le requérant fait encore valoir que l'exécution de cette décision entraînerait également l'obligation d'être séparé pendant

de nombreux mois de son épouse, ce qui constitue une atteinte à sa vie familiale, la perte de son emploi et le relâchement des liens étroits qu'il a pu tisser durant sept années passées en Belgique;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier administratif que le requérant, qui a épousé une Belge le 28 mai 1999, a introduit, sur cette base, une demande d'autorisation de séjour; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 27 juillet 1999; qu'il a introduit un recours en révision le 11 août 1999; qu'une décision de refus de prise en considération de ce recours, prise le 19 novembre 1999, a fait l'objet d'un arrêt de suspension n° 84.159 du 16 décembre 1999; que cette suspension a été levée par l'arrêt n° 87.986 du 16 juin 2000; qu'une décision de retrait de l'annexe 35, délivrée à la suite de l'arrêt de suspension, a été prise le 28 février 2001 et notifiée le 13 mars 2001; que cette décision, qui invitait expressément le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27 juillet 1999, n'a pas été contestée par le requérant devant le Conseil d'Etat;

Considérant que cet ordre de quitter le territoire, dont l'exécution avait en effet été suspendue à la suite de l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat, est redevenu exécutoire à la suite de la décision de retrait de l'annexe 35, elle-même devenue définitive pour n'avoir pas été attaquée devant le Conseil d'Etat dans le délai imparti à cet effet;

Considérant qu'il résulte à l'évidence du dossier administratif que la partie adverse, à la suite de la levée de la suspension par le Conseil d'Etat, a expressément marqué sa volonté de faire exécuter cet ordre de quitter le territoire nonobstant la circonstance qu'il n'avait pas encore été répondu à une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 19 décembre 2000; qu'il ne peut donc être considéré, comme le fait valoir le requérant dans sa demande de suspension, que cet ordre de quitter le territoire aurait été, de manière implicite mais certaine, remplacé par un nouvel ordre de quitter le territoire résultant de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 19 décembre 2000, soit à une date postérieure à celle de la notification de l'ordre de quitter le territoire, n'a pas eu pour effet de suspendre, par elle-même, l'exécution de cet ordre; qu'il incombait dès lors au requérant soit de donner suite à cet ordre nonobstant l'introduction postérieure de sa seconde demande d'autorisation de séjour, soit de poursuivre la procédure de recours en annulation à la suite de l'arrêt de

suspension de l'exécution de cet ordre, ce qu'il est resté en défaut de faire, soit de contester devant le Conseil d'Etat la légalité de la décision de retrait de l'annexe 35, dans laquelle il lui était expressément rappelé qu'il devait obtempérer à cet ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave allégué par le requérant dans sa requête ne découle donc pas de la décision attaquée, mais de l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 juillet 1999; que, fût-elle même accordée, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'aurait en conséquence pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire; que le requérant se trouve par ailleurs à la base du risque de préjudice dont il se prévaut, du fait même qu'il n'a ni poursuivi la procédure de recours en annulation à la suite de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de son recours, suspensif, en révision, ni contesté devant le Conseil d'Etat la légalité de la décision subséquente de retrait de l'annexe 35, décision qui avait pour effet de mettre un terme à la procédure de révision et qui invitait expressément le requérant à donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 juillet 1999;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois juin deux mille trois par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. JAUMOTTE.
----------------	--------------